



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

N° 10 - 1515 - IC

ARRETE COMPLEMENTAIRE
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES POUR PREVENIR ET
LIMITER LES RISQUES PRESENTES PAR L'ETABLISSEMENT
EXPLOITE PAR LA S.A.S. GOUTIERE A BRECEY

LE PREFET DE LA MANCHE

Officier de la légion d'honneur

- VU** la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la S.A.S. GOUTIERE à exploiter sur la commune de Brecey une usine de fabrication d'aliments pour animaux ;
- VU** le bilan de fonctionnement fourni par l'entreprise le 27 février 2010, complété le 14 avril 2010 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;
- VU** l'étude des dangers remise par l'exploitant le 5 mai 2008, complétée le 5 mai 2010 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 3 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et les conclusions de l'étude des dangers imposent de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précité ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

1.1 - La Société S.A.S. GOUTIERE, dont le siège social est situé à Brécey est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de Brécey (50), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 - Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 délivré à la S.A.S. GOUTIERE dont le siège social est situé à Brécey qui définit la liste des activités classables est modifié comme suit :

Rubrique	Définition des activités	Régim e	Description des installations
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La capacité de production de produits finis étant supérieure à 300 t/j.	A	Capacité de production (2 lignes granulation) : 480 t/j Puissance installée : 1107 kW se décomposant comme suit Distributeurs revolvers : 5 kW Ligne de broyage : 198 kW Mélangeur : 83 kW Lignes de granulation : 788 kW Emetteurs : 31 kW Lignes de conditionnement : 2 kW
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ .	A	4 silos extérieurs : 13 175 m ³ tour de fabrication : 4 825 m ³ (maximum) Le volume total de stockage est de 18 000 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	NC	Pompe à gasoil pour le remplissage des réservoirs des camions d'un débit de 5 m ³ /h Le volume annuel de carburant (gasoil - coefficient 5) distribué étant de 400 m ³ , soit 80 m ³ équivalent

Rubrique	Définition des activités	Régim e	Description des installations
2910-A.2	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW	D	Une chaudière gaz de puissance thermique 1,7 MW Un séchoir à maïs gaz d'une puissance thermique de 800 kW Un groupe électrogène fioul de puissance thermique 800kW Puissance thermique maximale de 4,3 MW
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³	NC	Stockage de matières premières en sac : 60 tonnes Stockage de produits finis en sacs : 255 tonnes Capacité de stockage : 315 tonnes
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente totale de stockage étant inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage de produits extrêmement inflammables : 0,28 m ³ Stockage de produits de 2 ^{ème} catégorie : 22,2 m ³ Stockage de produits peu inflammables : 1,2 m ³ Capacité équivalente de stockage totale : 7,3 m ³
2920-2.b	Installation de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	NC	4 compresseurs d'air : Séchoir JIMEX : 1,1 kW Air énergie : 3 kW Compair 6020 ELX : 15 kW Compair L22S : 22 kW Puissance totale : 41,1 kW

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
6.4.b	Rubrique ICPE : 2260.1 Rubrique de la directive IIPC : « Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) »	Fabrication d'aliments pour le bétail d'une capacité de production de produits finis de 480 t/j

ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 12.3 - Conditions de rejet - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

12.4 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Type de rejets
1	Chaudière gaz	Gaz de combustion
2	Presse n°1	Poussières végétales
3	Presse n°2	Poussières végétales
4	Broyeur	Poussières végétales

La hauteur de la cheminée de la chaudière utilisant comme combustible le gaz naturel sera de 9 mètres au minimum. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Le nettoyeur à grains et les aspirations des fosses de réception 1 et 4 sont raccordés à un cyclone équipé d'un filtre à manche.

12.5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°2-3-4
Concentration en O ₂ de référence	3	21
Poussières	5	20
SO _x en équivalent SO ₂	35	/
NO _x en équivalent NO ₂	150	/

En cas de recours au fioul domestique, les rejets du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 170 mg/Nm³
- oxyde d'azote en équivalent NO₂ : 200 mg/ Nm³
- poussières : 50 mg/ Nm³

12.6 – Mesures périodiques de la pollution rejetée

12.6.1 – Rejets de l'installation de combustion (chaudière) – conduit n°1

L'exploitant fait effectuer au moins tous les cinq ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection et des paramètres précités dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant procède par ailleurs à une analyse de la qualité de ses rejets atmosphériques issus de la chaudière (conduit n°1) dans la semaine suivant la mise en service des installations en cas de recours prolongé au fioul domestique.

12.6.2 – Rejets des installations associées à la production d'aliments pour le bétail – conduits n°2-3-4

L'exploitant fait effectuer tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté, de la vitesse d'éjection et de poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

12.7 – Mesure périodique de l'efficacité énergétique

L'exploitant s'assure que le rendement de sa chaudière respecte au moins une valeur de 86 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de sa chaudière. Il doit également vérifier les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement. Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation. »

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Les dispositions de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 13.5 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules, après transit par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures rejoignent le cours d'eau le Bieu au niveau du pont de la RD999, en limite de propriété Ouest de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel. En particulier, les eaux pluviales ruisselant sur le parking et la cour intérieure sont traitées par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Les débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures sont vérifiés tous les 2 mois et vidangés au moins une fois par an. Un registre de suivi par débourbeur/séparateur notant la fréquence de contrôle et les dates de vidanges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les hydrocarbures issus des séparateurs sont évacués vers des organismes dûment habilités à les accueillir.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, ainsi qu'une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (Norme :NFT 90008) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Matières en suspension	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2
DCO	125	NFT 90101
DBO ₅	35	NF 1899-1

»

4.2 - Les dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont abrogées.

4.3 - Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 13.8 – Consommation d'eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public ainsi que par un forage propre à l'établissement. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 6 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de ses installations, en particulier lors des opérations de lavage des véhicules et de production de vapeur. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

13.9 – Eaux de purge de la chaudière

Les eaux de purge de la chaudière font l'objet d'une neutralisation préalable avant rejet au milieu naturel afin de respecter les valeurs limites de pH comprises entre 5,5 et 8,5 .

13.10 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejets	Prélèvement	Fréquence	Paramètre
Aire de lavage des camions	Instantané	Trimestrielle	pH, MES, DCO, DBO ₅ , HCT
Eaux pluviales (2 exutoires)	Instantané	Annuelle	pH, MES, DCO, DBO ₅ , HCT
Eaux de purge des chaudières	Instantané	Annuelle	pH, MES, DCO, DBO ₅ , HCT

Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 : BRUITS ET VIBRATIONS

5.1 - Les dispositions de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont abrogés et remplacées par les dispositions suivantes :

« **10.6** - Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer dans un délai de deux mois après réception des résultats de la campagne de mesure les dispositions complémentaires à mettre en œuvre pour respecter les niveaux et les seuils d'émergence fixés à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004. Ces dispositions doivent être adressées à l'inspection des installations classées avec le planning de réalisation des travaux. »

5.2 - Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« **10.7** - Le chargement et la circulation des camions font l'objet d'une procédure visant à limiter les déplacements sur site et les émissions sonores en période nocturne. Les chauffeurs et opérateurs sont sensibilisés et formés à cette procédure.

Les moteurs des poids lourds sont arrêtés lors des opérations de chargement et la circulation des camions de nuit est limitée aux strictes nécessités de service.

10.8 - Les opérations de livraison, d'expédition et de nettoyage des camions sont réalisés en journée de 8h à 18h du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi en période de forte activité. »

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SILOS ET AUX EQUIPEMENTS DE RECEPTION ET DE TRANSPORT DE CEREALES AINSI QUE DE FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BETAIL

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.1 – Implantation

Les silos sont éloignés de toutes installations fixes occupées par des tiers de plus de 50 mètres.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

Au sens du présent arrêté, le terme "local administratif " désigne un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au second alinéa du présent article.

6.2 – Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.3 – Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations relatives aux silos et aux équipements de réceptions et de transports des céréales doivent indiquer notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'interdiction de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Elles comportent également la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où existe un risque d'incendie ou d'explosion ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues à l'article 6.9 du présent arrêté précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

6.4 – Précurseurs d'accidents

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 – Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

6.6 – Prévention des explosions et d'incendies

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les installations respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de contrôle annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils, électriques ou non, présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

6.7 – Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et pour limiter les effets de l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations doivent être aussi réduits que possible.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou de parois soufflables pour les appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

.../...

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place.

De plus, la tour de manutention et les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions constructives précitées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

6.8 – Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

6.9 – Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières dans les bâtiments n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les silos de stockage et les cellules de la tour de fabrication sont vidées et nettoyées entièrement au moins une fois par an.

6.10 – Limitation de l'empoussièremment des installations – système de dépoussiérage

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) sont étanches ou équipées de dispositifs de captation et de traitement des poussières.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage centralisés sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne. Les événements débouchent sur l'extérieur dans la mesure du possible.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules ou boisseaux - découplés et éventés - intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport),
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations,
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

6.11 – Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les systèmes de transport des produits (élévateurs, transporteurs, moteurs,...) et de dépoussiérage sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ils sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent vers l'extérieur.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié et à l'aide d'outils spécifiques.

L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer sur les installations de transfert de grains.

6.12 – Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

6.13 – Conditions de stockage des grains - surveillance

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés et appropriés (sondes thermométriques). Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

6.14 - Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées précédemment.

6.15 – Moyens de lutte contre un sinistre

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies au présent article ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SECHOIR

7.1 - Règles générales d'aménagement

Le séchoir est implanté à au moins 10 mètres des installations contenant des substances combustibles ou inflammables (silos, entrepôts de produits phytosanitaires, dépôts d'engrais solides, ...).

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels la distance prévue au précédent alinéa ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

.../...

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

7.2 - Règles d'exploitation

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes est mis à jour et disponible au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

7.3 - Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (pression de gaz, présence de flamme, ventilation, niveaux de la réserve de grains, extraction des grains, températures d'air neuf, d'air usé et des produits, pression circuit air comprimé, débits d'air,...).

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées,

7.4 - Protection incendie

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs en nombre suffisants,
- un point d'eau à alimentation permanente (RIA,...)
- et suivant les installations, un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains.

En cas de présence d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide par circuit court, il est possible de se dispenser d'une colonne sèche ainsi que d'un RIA.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place. Cette disposition s'applique aux installations nouvelles ou lors de rénovation.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

ARTICLE 8 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

8.1 – Bâtiment de fabrication

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la concentration en poussières dans le bâtiment de fabrication en dessous de la limite inférieure d'explosivité (50 g/m^3 pour le blé) et ainsi d'éviter toute explosion secondaire dans ce bâtiment.

Le nettoyage des sols et des installations mentionnées à l'article 6.9 est réalisé aussi souvent que nécessaire et a minima toutes les semaines.

Un nettoyage complet du bâtiment, y compris les superstructures et les fosses de réception, est réalisé au moins annuellement.

8.2 – Occupation du réfectoire

Les opérations de remplissage des silos ne peuvent en aucun cas être effectuées durant les heures de repas, seule période pendant laquelle l'occupation du réfectoire situé à l'Est du site est autorisée.

Les heures de repas, l'interdiction d'occuper le réfectoire en dehors de ces heures et les modalités de remplissage des silos faisant notamment état de l'interdiction de remplissage durant les heures de repas sont définies par consigne et affichées à l'entrée du réfectoire.

Une sortie de secours permettant l'évacuation du personnel en cas d'ensevelissement du réfectoire est aménagée sur la face opposée à l'entrée principale du bâtiment.

Le réfectoire ne peut en aucun cas accueillir des personnes ne participant pas à la conduite directe des silos. Dès lors que le local est susceptible d'accueillir des personnes non affectées à la conduite directe des silos, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au déménagement du réfectoire en dehors des zones des effets d'ensevelissement déterminées dans l'étude des dangers précitées.

ARTICLE 9 : EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel.

Pour les consommations d'électricité et de gaz naturel, les ratios doivent être inférieurs à 45 kWh par tonnes de produits finis pour l'électricité et 45 kWh par tonnes de produits finis pour le gaz naturel.

Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 10 : BILAN DECENNAL – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement susvisé. Le bilan est à fournir avant le 1^{er} septembre 2019 et est ensuite réalisé tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - ☐ la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - ☐ une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - ☐ l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - ☐ un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - ☐ les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 11

Dans la mesure où l'exploitant ne déférerait pas dans les délais prescrits aux dispositions définies ci-avant, il sera fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Brécey et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

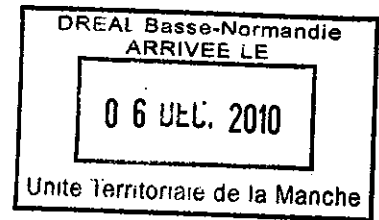
ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Brécey et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

3 DEC. 2010

Copie certifiée conforme à l'original :



S.A.S. Goutière - Brécey

M. le maire de Brécey

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

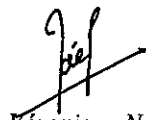
M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*


Véronique Naël